

Gouvernement du Québec

Décret 572-2012, 6 juin 2012

CONCERNANT l'aliénation ou la location de portions de territoire du domaine hydrique de l'État dans un secteur connu sous le nom de la Pointe-à-Cartier dans la paroisse de Sainte-Anne-de-Sabrevois

ATTENDU QUE le 19 juin 2009, la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (2009, c. 31) est entrée en vigueur, déterminant la localisation des limites du domaine hydrique de l'État le long d'une partie de la rivière Richelieu;

ATTENDU QUE par l'effet de cette loi, une partie de terrain occupée par des citoyens dans un secteur connu sous le nom de la Pointe-à-Cartier dans la paroisse de Sainte-Anne-de-Sabrevois s'est vue confirmée sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001);

ATTENDU QUE le ministre désire régulariser la situation particulière des citoyens de la Pointe-à-Cartier dans la paroisse de Sainte-Anne-de-Sabrevois;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'aliénation et la location du domaine hydrique de l'État, dans un cas non prévu au Règlement sur le domaine hydrique de l'État (R.R.Q., c. R-13, r. 1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit autorisée, en faveur des personnes suivantes ou à leurs héritiers, l'aliénation ou la location d'une portion de territoire du domaine hydrique de l'État en front de l'immeuble dont elles sont propriétaires dans un secteur connu sous le nom de la Pointe-à-Cartier dans la paroisse de Sainte-Anne-de-Sabrevois, à savoir :

— M^{me} Mireille Giguère, pour une superficie approximative de 391 mètres carrés, en front du lot 4 564 639 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Jean;

— M. Maurice Bernier, pour une superficie approximative de 308 mètres carrés, en front du lot 4 564 612 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Jean;

— M^{me} Claire Asselin Comeau, pour une superficie approximative de 1 044 mètres carrés, en front du lot 4 564 611 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Jean;

— M. Michel Chagnon, pour une superficie approximative de 1280 mètres carrés, en front des lots 4 564 609 et 4 564 610 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Jean;

— M^{me} Doris Béchard et M. Jean-Marc Robert, pour une superficie approximative de 984 mètres carrés, en front du lot 4 564 608 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Jean;

— M^{me} Sonia St-Laurent et M. Daniel Beauregard, pour une superficie approximative de 350 mètres carrés, en front du lot 4 564 604 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Jean;

QUE, pour les cas d'aliénation, le prix de vente des portions du territoire du domaine hydrique de l'État à être cédées sera calculé au taux de 0,20 \$ le mètre carré et, pour les cas de location, le loyer et la durée du bail seront déterminés conformément au Règlement sur le domaine hydrique de l'État;

QUE le ministre soit autorisé à signer tous les documents requis pour donner effet à ces aliénations ou locations.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57791

Gouvernement du Québec

Décret 573-2012, 6 juin 2012

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Windsor pour son projet de modification de structure du barrage de la Poudrière

ATTENDU QUE la Ville de Windsor soumet pour approbation du gouvernement les plans et devis de son projet de modification de structure du barrage de la Poudrière situé sur la rivière Watopeka, sur le bassin versant de la rivière Saint-François;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à stabiliser la section déversante en béton par la mise en place d'un massif de béton ancré en aval de l'ouvrage existant et à réparer la brèche dans le muret de maçonnerie en rive gauche avec un mur en béton;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1001-2009 du 16 septembre 2009, les plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage de la Poudrière ont été approuvés conformément à l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de cette loi, cette approbation est périmée puisque les travaux visés par le décret 1001-2009 du 16 septembre 2009 n'ont pas été effectués dans un délai de deux ans de la date de l'approbation et que la nature de ceux-ci a été modifiée;

ATTENDU QUE le barrage est construit sur les lots 3 677 372 et 3 678 397 du cadastre du Québec, sur le territoire de la municipalité régionale de comté Le Val-Saint-François;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels la Ville de Windsor détient les droits suffisants;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation, requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 23 juillet 2009;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 3 mai 2012;

ATTENDU QUE l'approbation par le gouvernement des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE les plans et le devis ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Windsor pour son projet de modification de structure du barrage de la Poudrière :

1- Un plan intitulé « Réfection du barrage la Poudrière – Barrage existant – Vue en plan et élévation côté aval – Démolition de béton », portant le numéro A1-07336C-001 révision 0, daté, signé et scellé le 7 mars 2012, par M. Samuel Franklyn, ing., BPR Énergie inc.;

2- Un plan intitulé « Réfection du barrage la Poudrière – Barrage–Déversoir – Vue en plan avec batardeau proposé », portant le numéro A1-07336C-002, révision 0, daté, signé et scellé le 7 mars 2012, par M. Samuel Franklyn, ing., BPR Énergie inc.;

3- Un plan intitulé « Réfection du barrage la Poudrière – Barrage–Déversoir – Vue en plan et coupes types du barrage réhabilité », portant le numéro A1-07336C-003, révision 0, daté, signé et scellé le 7 mars 2012, par M. Samuel Franklyn, ing., BPR Énergie inc.;

4- Un plan intitulé « Réfection du barrage la Poudrière – Barrage–Déversoir Coupes types du barrage réhabilité », portant le numéro A1-07336C-004, révision 0, daté, signé et scellé le 7 mars 2012, par M. Samuel Franklyn, ing., BPR Énergie inc.;

5- Un plan intitulé « Réfection du barrage la Poudrière – Barrage–Déversoir – Détails et photographies », portant le numéro A1-07336C-005, révision 0, daté, signé et scellé le 7 mars 2012, par M. Samuel Franklyn, ing., BPR Énergie inc.;

6- Un plan intitulé « Réfection du barrage la Poudrière – Barrage–Déversoir – Notes générales », portant le numéro A1-07336C-006, révision 0, daté, signé et scellé le 7 mars 2012, par M. Samuel Franklyn, ing., BPR Énergie inc.;

7- Un document intitulé « Ville de Windsor – Réhabilitation du barrage de la Poudrière – Devis technique », daté, signé et scellé le 9 mars 2012, par M. Samuel Franklyn, ing., BPR Énergie inc.;

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57792

Gouvernement du Québec

Décret 574-2012, 6 juin 2012

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2012-2017 de RECYC-QUÉBEC

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage, aussi désignée sous le nom de RECYC-QUÉBEC, est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit que le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur